



**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES
(L.T.N.-0. 2008, ch. 10 avec ses modifications successives)**

-et-

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

ORDONNANCE 2021/01 DU SURINTENDANT

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE

(en vertu des articles 71 et 72 de la *Loi sur /es valeurs mobilières*)

CONSIDERANT :

QUE l'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS (l'« ACFM ») reglemente, conformément à ses statuts, regles, reglements, principes directeurs, formules et autres instruments semblables (Jes « regles »), les activites et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs personnes autorisees au sens de ses regles;

QUE l' ACFM a ete reconnue à titre d'organisme d'autoreglementation, aux termes de la legislation applicable, par les autorites provinciales de reglementation de l' Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan (les « autorites de reconnaissance»);

QUE les autorites de reconnaissance ont conclu un protocole d'entente concernant la surveillance de l' ACFM;

QUE l' ACFM a demande que le surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest (le« surintendant ») designe l' ACFM à titre d'organisme d'autoreglementation à l'egard duquel la reconnaissance obligatoire est imposee aux termes de l'alinéa 71(1)a) de la *Loi sur /es valeurs mobilières* (la« Loi »);

QUE l' ACFM a presente au surintendant une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoreglementation aux termes de l' article 72 de la *Loi*;

ET QUE le surintendant est convaincu qu'il n'est pas prejudiciable à l'interet public:

ANNEXE A

**CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE DEL'ASSOCIATION
CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS A TITRE
D'ORGANISME D'AUTOREGLEMENTATION DES COURTIERIS DE FONDS
MUTUELS**

1. Definitions

Les definitions qui suivent s'appliquent **a** la presente annexe.

« personne autorisee » S'entend au sens des regles de l'ACFM, avec les modifications qu'y apporte l'ACFM et qu'approuve le surintendant a l'occasion. (*Approved Person*)

« membre » Membre de l'ACFM. (*member*)

« la CPI de l'ACFM » La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. (*MFDA /PC*)

« regles » Les statuts, les regles, les reglements, les principes directeurs, les formulaires et les autres instruments semblables de l'ACFM. (*rules*)

« legislation en valeurs mobilieres » S'entend au sens de la Norme canadienne 14-101. (*securities legislation*)

2. Stand juridique

L'ACFM est une societe **a** but non lucratif et elle le demeurera.

3. Gouvernance

A) Les lignes directrices de l'ACFM **a** l'egard de la nomination, de la destitution et des fonctions des personnes ayant l'ultime responsabilite de l'etablissement et de l'application de ses regles, c'est-a-dire son conseil d'administration (le « conseil »), doivent etablir l'equilibre entre les interets des differents membres de l'ACFM afin que ceux-ci soient representes au conseil. En reconnaissance du fait que la protection de

l'interet public est l'un des principaux objectifs de l' ACFM, il importe qu'un nombre et qu'une proportion raisonnables d'administrateurs membres du conseil et de ses comites soient et demeurent pendant leur mandat des administrateurs representants du public, tel qu'il est defini dans le statut n° I de l' ACFM.

B) La structure de gouvernance de l'ACFM prevoit ce qui suit :

- (i) au moins 50 % de ses administrateurs, mis à part son president et chef de la direction, doivent etre des administrateurs representants du public;
- (ii) le president et chef de la direction de l' ACFM est repute etre ni un administrateur representant du public, ni un administrateur qui n'est pas un representant du public;
- (iii) un nombre approprié d'administrateurs representants du public doivent etre membres des comites et autres groupes du conseil, et notamment :
 - a) au moins 50 % des administrateurs membres du comite de gouvernance du conseil doivent etre des administrateurs representants du public,
 - b) la majorite des administrateurs membres du comite de verification du conseil doivent etre des administrateurs representants du public,
 - c) au moins 50 % des administrateurs membres du comite de direction du conseil doivent etre des administrateurs representants du public,
 - d) le quorum fixe pour les reunions du conseil doit prevoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs representants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des representants du public et inclure au moins deux administrateurs representants du public,
 - e) le quorum fixe pour les reunions d'un comite ou d' un autre groupe du conseil doit prevoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs representants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des representants du public, etant entendu que si le comite ou le groupe inclut

des administrateurs representants du public, au moins un de ceux-ci doit etre present;

(iv) les autres membres du conseil et des comites et autres groupes du conseil susmentionnes doivent etre des administrateurs representant les differents membres de l' ACFM, afin que les interets des differents membres soient representes au conseil comme il est mentionne au paragraphe A);

(v) des dispositions appropriees en matiere de competences, de remuneration et de conflits d'interets doivent etre etablies, ainsi que des dispositions concernant la limitation de responsabilite et l'indemnisation des administrateurs, dirigeants et employes de l'ACFM;

(vi) le chef de la direction et les autres dirigeants doivent tous, a l'exception du president du conseil, etre des administrateurs independants des membres.

4. Droits

A) Les droits qu'impose l' ACFM a ses membres, le cas echeant, doivent etre repartis de maniere equitable et etre raisonnablement relies aux couits de la reglementation des membres, de la realisation des objectifs de l' ACFM et de la protection de l'interet public. Les droits ne doivent pas constituer un obstacle deraisnable a l'adhesion al' ACFM et doivent etre fixes de facon a procurer A l' ACFM des revenus suffisants pour lui pennettre de s'acquitter de ses responsabilites.

B) Le mecanisme d'etablissement des droits de l'ACFM doit etre juste, transparent et approprie.

5. Fonds d'indemnisation ou de prevoyance

L'ACFM doit collaborer avec la CPI de l' ACFM et les fonds d'indemnisation ou les fonds de prevoyance que le surintendant reconnait en temps et lieu, aux termes de la legislation en valeurs mobilieres, comme fonds d'indemnisation ou fonds de prevoyance pour les courtiers en epargne collective. L' ACFM doit voir ace que ses regles lui conferent le pouvoir d'imposer des cotisations a ses membres et voir a ce que ses membres lui versent les cotisations imposees pour ou a l'egard de la CPI de l' ACFM.

6. Exigences d'adhésion

- A) Les règles de l'ACFM doivent permettre à tous les courtiers en épargne collective d'être inscrits qui satisfont à ses exigences d'adhésion de devenir membres de l'ACFM, et doivent préciser que l'adhésion n'est pas transférable.
- B) Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les règles de l'ACFM doivent prévoir ce qui suit:
- (i) des exigences financières et d'exploitation raisonnables, et notamment en ce qui a trait au capital minimum, à la suffisance du capital, à la subordination des dettes, au cautionnement, à l'assurance, à la tenue des registres, aux nouveaux comptes, à la connaissance des clients, à la pertinence des opérations sur titres, aux pratiques de surveillance, à la séparation des fonds, à la protection des fonds et des titres des clients, à l'exploitation des comptes, à la gestion des risques, aux contrôles et à la conformité internes (y compris un programme écrit de vérification de conformité), aux relevés adressés aux clients, aux règlements, à l'acceptation des ordres, au traitement des ordres, aux demandes d'information relatives aux comptes, aux avis d'exécution et aux exigences des services post-marché;
 - (ii) des exigences raisonnables quant à la compétence des personnes autorisées des membres (notamment en ce qui a trait à la formation, à l'éducation et à l'expérience);
 - (iii) la prise en considération d'antécédents en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable, aux règles d'autres organismes d'autorégulation ou aux règles de l'ACFM, de la participation passée à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées, et des pratiques commerciales et autres pratiques passées en général des postulants à l'ACFM et de leurs associés, administrateurs et dirigeants, afin que l'ACFM puisse au besoin refuser l'adhésion dans le cas où un postulant aurait, par le passé, eu une conduite reprehensible et afin qu'elle refuse l'adhésion lorsque la conduite passée d'un postulant lui donne

des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercerait pas des activités commerciales avec intégrité;

(iv) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir si celles-ci soient convenables;

(v) la prise en considération de la propriété de postulants en tenant compte des critères mentionnés au paragraphe 6E).

C) L'ACFM doit exiger de ses membres qu'ils lui confirment que les personnes qu'ils souhaitent parrainer ou employer en tant que personnes autorisées ou avec qui ils souhaitent créer des liens en tant que personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable et sont dûment inscrites.

D) Les règles de l'ACFM doivent exiger des membres qu'ils avisent l'ACFM avant qu'une personne physique ou morale acquière une participation importante, en tant que propriétaire inscrit ou véritable, dans des titres de participation ou de créance d'un membre, ou une autre participation dans un membre, directement ou indirectement, ou avant qu'une telle personne ne devienne le cessionnaire d'une telle participation, ou avant qu'un membre ne procède à un regroupement ou à une fusion d'entreprises, au rachat ou au remboursement de titres ou à la dissolution ou à l'acquisition d'actifs. Des exceptions appropriées peuvent s'appliquer à chaque situation en cas d'opérations visant des titres négociés en bourse, d'opérations d'importance mineure ne comportant aucun changement de contrôle, de fait ou en droit, ou aucune acquisition de participation ou d'actifs importants, et d'opérations portant sur des titres de créance sans privilège de participation.

E) Les règles de l'ACFM doivent exiger que l'ACFM donne son approbation à l'égard de l'acquisition par une personne physique ou morale d'une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) et, à l'exception de ce que prévoit le paragraphe 6F), que l'ACFM donne son approbation à l'égard de toute personne physique ou morale satisfaisant aux exigences en ce qui a trait à ce qui suit :

(i) la prise en considération des antécédents en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable,

aux règles d'autres organismes d'autoreglementation ou aux règles de l'ACFM, de la participation passée à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi-criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées, et des pratiques commerciales et autres pratiques passées en général;

(ii) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir à ce que celles-ci soient convenables.

F) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre de refuser de donner son approbation à toute personne physique ou morale qui propose d'acquiescer à une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) qui ne convient pas :

(i) de reconnaître la compétence de l'ACFM et de se conformer à ses règles;

(ii) d'aviser l'ACFM de tout changement à sa relation avec le membre ou de sa participation à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi-criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées;

(iii) d'accepter la signification par la poste en plus de tout autre mode de signification permis;

(iv) d'autoriser l'ACFM à collaborer avec d'autres organismes de réglementation et d'autoreglementation, et notamment à partager des renseignements avec de tels organismes;

(v) de transmettre à l'ACFM les renseignements que celle-ci peut demander de temps à autre, de lui donner entièrement accès à ses registres et de lui donner des copies de ses registres.

7. Respect par les membres des règles de l'ACFM

- A) L'ACFM doit voir, par l'entremise d'un engagement contractuel entre elle et ses membres, à ce que ses membres et leurs personnes autorisées respectent les règles de l'ACFM et, afin d'aider le surintendant dans la réalisation de son mandat de réglementation, elle doit travailler de concert avec le surintendant pour assurer le respect de la législation en valeurs mobilières applicable en ce qui concerne les activités, les normes en matière de pratique et la conduite des affaires des membres et de leurs personnes autorisées, sans préjudice de toute mesure que peut prendre le surintendant aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) L'ACFM doit évaluer périodiquement ses membres et leurs personnes autorisées afin de s'assurer que ceux-ci respectent les règles de l'ACFM, et ce selon la fréquence qu'exige le surintendant ou son personnel. L'ACFM doit collaborer avec le surintendant aux examens de ses membres et de leurs personnes autorisées qui sont demandés par le surintendant ou son personnel en vue de vérifier que ses membres et leurs personnes autorisées se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.
- C) L'ACFM doit aviser sans délai la CPI de l'ACFM de tout manquement important réel ou apparent aux règles de l'ACFM dont elle est au courant.

8. Sanction des membres et des personnes autorisées

- A) L'ACFM a le droit, par l'entremise d'un engagement contractuel, de sanctionner ses membres et leurs personnes autorisées en cas de violation des règles de l'ACFM et doit le faire de façon convenable et, afin d'aider le surintendant dans la réalisation de son mandat de réglementation, elle doit collaborer avec le surintendant à l'application de la législation en valeurs mobilières applicable en ce qui concerne les activités, les normes en matière de pratique et la conduite des affaires des membres et des personnes autorisées, sans préjudice de toute mesure que peut prendre le surintendant aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre d'empêcher la démission d'un membre de l'ACFM si l'ACFM considère qu'une question concernant le membre ou un porteur inscrit ou véritable d'une participation directe ou indirecte dans des titres, des titres d'emprunt ou d'autres participations dans le membre ou dans une personne physique ou morale ayant des liens avec le membre ou qui est membre du même groupe ou concernant les personnes autorisées du membre ou l'une ou l'autre de ces personnes

devrait faire l'objet d'une enquête ou considère que le membre ou une telle personne physique ou morale ou personne autorisée devrait être sanctionnée.

- C) L'ACFM doit exiger de ses membres et de leurs personnes autorisées qu'ils soient assujettis aux procédures d'examen, d'application de la loi et de discipline.
- D) L'ACFM doit aviser le public et les médias :
 - (i) de toute audience disciplinaire ou de règlement, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus 14 jours avant la date de l'audience,
 - (ii) de l'issue de toute mesure disciplinaire ou règlement, y compris la sanction imposée, et fournir sans délai toute décision écrite et les motifs à l'appui.
- E) L'avis requis aux termes du paragraphe 8D) comporte, outre les autres renseignements précisés au paragraphe **8D)**, le nom du membre et des personnes autorisées pertinentes ainsi qu'un résumé des circonstances qui ont donné lieu aux procédures.
- F) L'ACFM doit tenir et mettre à la disposition du public un registre résumant les renseignements qui doivent être divulgués aux termes des paragraphes 8D) et SE).
- G) L'ACFM doit examiner au moins tous les ans tous les règlements importants conclus visant ses membres ou leurs personnes autorisées et leurs clients afin de déterminer si une mesure s'impose, et elle doit interdire aux membres et à leurs personnes autorisées d'imposer à leurs clients une obligation de confidentialité vis-à-vis l'ACFM ou le surintendant, que ce soit dans le cadre de la résolution d'un différend ou autrement.
- H) Le public et les médias peuvent assister aux audiences disciplinaires et de règlement, sauf si la confidentialité est nécessaire pour la protection de questions confidentielles. Les critères et les modifications des critères aux fins de déterminer ces exceptions sont établis et soumis au surintendant pour qu'il donne son approbation.

9. Application régulière de la Loi

L'ACFM doit s'assurer que ses exigences relatives à l'adhésion des membres, à l'imposition de restrictions ou de conditions d'adhésion, au refus d'adhésion et à la cessation de l'adhésion sont

justes et raisonnables, y compris en ce qui concerne les avis, la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, la tenue d'un registre, le prononcé des motifs ou les dispositions en matière d'appel.

10. Amendes et règlements *a*)'amiable

Les amendes perçues par l'ACFM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec elle peuvent uniquement être affectées aux fins suivantes :

A) avec l'approbation du conseil de l'ACFM :

- (i) au financement de la CPI de l'ACFM;
- (ii) au développement de systèmes ou *a* d'autres dépenses qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liées *a* la protection des investisseurs et *a* l'intégrité des marchés des capitaux, pourvu qu'une telle affectation ne constitue pas des dépenses de fonctionnement normales;
- (iii) a des projets d'éducation ou de recherches qui sont directement pertinents au commerce des valeurs mobilières, sont dans l'intérêt public et profitent au public et aux marchés des capitaux;
- (iv) aux versements faits *a* un organisme sans but lucratif exonéré d'impôt, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées *a* l'alinéa AXiii);
- (v) aux autres fins qu'approuve ultérieurement le surintendant;

B) aux frais raisonnables liés *a* l'administration des comités d'audience de l'ACFM.

11. Objectifs des règles

A) L'ACFM est tenue, sous réserve des modalités de sa reconnaissance et de la compétence et de la supervision du surintendant conformément *a* la législation en valeurs mobilières, d'établir les règles qui sont nécessaires ou convenables pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires et doit pour ce faire :

- (i) chercher à s'assurer que ses membres et leurs personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable aux activités, aux normes en matière de pratique et à la conduite des affaires des membres;
- (ii) chercher à empêcher les actes et les pratiques à caractère frauduleux ou manipulateur et à promouvoir la protection des épargnants, des principes régissant le commerce juste et équitable et des normes élevées d'exercice des activités, de conduite des affaires et de déontologie;
- (iii) chercher à promouvoir la confiance et la compréhension du public à l'égard des objectifs et des activités de l'ACFM et à améliorer la compétence des membres et de leurs personnes autorisées;
- (iv) chercher à normaliser les pratiques du secteur lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des épargnants;
- (v) chercher à imposer des sanctions appropriées;

et ne doit pas :

- (vi) permettre de discrimination injustifiée entre les épargnants, les organismes de placement collectif, les membres ou des tiers;
- (vii) imposer un obstacle injustifié à la concurrence.

B) **A** moins que le surintendant n'approuve d'autres dispositions, les règles de l'ACFM régissant la conduite des affaires par les membres que l'ACFM réglemente doivent conférer aux épargnants une protection au moins équivalente à celle que confère la législation en valeurs mobilières, étant entendu que des normes plus sévères établies dans l'intérêt du public sont autorisées et encouragées.

12. Règles et adoption de règles

L'ACFM doit se conformer au processus concernant le dépôt et l'approbation par le surintendant des statuts, des règles et de toute modification aux statuts ou aux règles, lequel est décrit dans le PEQR, avec ses modifications successives.

13. Dispositions et ressources en matiere de fonctionnement

A) L' ACFM doit avoir les dispositions et les ressources adequates pour la surveillance et l'application de la conformite **a** ses regles, le tout avec efficacite. Avec le consentement du surintendant, les dispositions en matiere de surveillance et d'application peuvent prevoir ce qui suit :

- i) une ou plusieurs parties de ces fonctions peuvent etre executees (sans que sa responsabilite ne soit touchee) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite;
- ii) ses membres et leurs personnes autorisees peuvent etre reputes se conformer **a** ses regles s' ils se conforment aux regles quasi similaires de cet autre organisme ou de cette autre personne.

Le consentement du surintendant peut etre modifie ou revoque **a** l'occasion et peut etre assorti de conditions et de modalites.

B) L' ACFM doit repondre de fa n rapide et efficace aux demandes du public et, en general, doit prendre des dispositions efficaces pour enqueter sur les plaintes (y compris les plaintes anonymes) contre ses membres ou leurs personnes autorisees. Avec le consentement du surintendant, ces dispositions peuvent prevoir qu'une ou plusieurs parties de cette fonction soient executees au nom de l'ACFM (sans que sa responsabilite ne soit touchee) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite. Le consentement du surintendant peut etre modifie ou revoque **a** l'occasion et peut etre assorti de conditions et de modalites. L' ACFM et tout autre organisme ou toute autre personne executant une telle fonction au nom de l'ACFM ne doit pas s'empecher d'enqueter sur une plainte en raison de l'anonymat du plaignant, si la plainte merite qu'elle fasse l'objet d'une enquete et qu'elle est decrite avec suffisamment de details pour permettre l' enquete.

C) L' ACFM doit s'assurer d'etre accessible au public et doit designer les personnes pouvant etre contactees **a** diverses fins, **y** compris les plaintes et les enquetes, et publier leurs noms et leurs numeros de telephone.

D) Les dispositions et les ressources mentionnees aux paragraphes A) et B) qui precedent doivent comprendre au minimum ce qui suit :

- i) une équipe suffisante composée de membres du personnel qualifiés, y compris des professionnels et d'autres membres compétents;
- ii) une structure de surveillance adéquate;
- iii) des systèmes d'information de gestion adéquats;
- iv) un service de la conformité et un service de l'application de la Loi dotés de structures appropriées pour communiquer directement avec la haute direction, et des procédures écrites lorsque cela est possible des procédures et des structures qui minimisent ou éliminent les conflits d'intérêt au sein de l'ACFM;
- v) des procédures et des structures qui minimisent ou éliminent les conflits d'intérêts au sein de l'ACFM;
- vi) des procédures d'enquête et de plainte et un service de renseignements **a** l'intention du public, y compris en ce qui concerne les antécédents en matière disciplinaire des membres et de leurs personnes autorisées;
- vii) des lignes directrices concernant des sanctions disciplinaires appropriées;
- viii) la capacité et l'expertise pour tenir des audiences disciplinaires (y compris concernant des propositions de règlement) en ayant recours **a** des représentants du public au sens de l'article 19.5 du statut n° 1 de l'ACFM ainsi que des représentants des membres.

E) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide **a** tout examen prévu ou non prévu de ses fonctions d'autorégulation par la CPI de l'ACFM ou le surintendant. De plus, si le surintendant considère qu'il y a eu un manquement sérieux réel ou apparent dans l'accomplissement par l'ACFM de ses fonctions d'autorégulation, l'ACFM doit, **a** la demande du surintendant, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que le surintendant juge satisfaisantes ou qu'il détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l'ACFM.

F) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide **a** tout examen, prévu ou non, de sa structure de régulation interne par le surintendant. De plus, si le surintendant considère qu'il y a une

faiblesse sérieuse dans la structure de régie interne de l' ACFM, l' ACFM doit, **a** la demande du surintendant, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que le surintendant juge satisfaisantes ou qu'il détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l' ACFM.

G) L' ACFM ne doit apporter aucun changement important **a** sa structure organisationnelle, si ces changements touchent ses fonctions d'autoréglementation, **a** moins d'obtenir l' approbation préalable du surintendant.

H) L' ACFM doit respecter toutes les exigences de déclaration énumérées **a** l'appendice A, avec les modifications qu'y apporte **a** l'occasion le surintendant ou son personnel. L' ACFM remet également au surintendant les autres rapports, documents et renseignements que le surintendant peut demander.

14. Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

A) L'ACFM assure que son système de suivi de la formation continue :

- (i) comporte des contrôles internes adéquats pour garantir l'intégrité et la sécurité de l'information,
- (ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.

B) L' ACFM doit, **a** une fréquence raisonnable et au moins tous les deux ans, faire préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies par une partie compétente qui donne le détail d'un examen destiné **a** assurer que le système de suivi de la formation continue comporte des contrôles internes adéquats (y compris, sans s'y limiter, l'intégration aux plans de continuité des opérations et plans de reprise après sinistre de l'ACFM).

C) Avant de finaliser tout engagement en vue de la préparation du rapport prévu au paragraphe B), l' ACFM doit discuter du choix de la partie compétente et de l'étendue de l'examen avec le surintendant.

15. Partage des renseignements

L'ACFM doit collaborer, par le partage de renseignements ou autrement, avec la CPI de l'ACFM, le surintendant ainsi que d'autres organismes de réglementation ou d'autoregulation reconnus du Canada, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou territorial, y compris entre autres, ceux responsables de la supervision ou de la réglementation des maisons de courtage, des institutions financières, des questions d'assurance et des questions de concurrence. Le surintendant doit avoir un accès sans restriction aux registres et aux livres, à la direction, au personnel et aux systèmes de l'ACFM.

APPENDICEA

EXIGENCES EN MATIERE DE PRESENTATION D'INFORMATION

1. Notification préalable

L'ACFM donne au surintendant un préavis écrit d'au moins douze mois avant de réaliser une opération qui aurait pour elle l'une des conséquences suivantes :

- a) la cessation de ses services;
- b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
- c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;

2. Notification immédiate

L'ACFM notifie immédiatement au surintendant :

- a) l'admission d'un nouveau membre, y compris son nom, ainsi que toute condition qui lui a été imposée;
- b) les membres dont la suspension ou la révocation des droits et privilèges ou de l'adhésion sont projetés, y compris les renseignements suivants :
 - i) le nom du membre;
 - ii) les motifs de la suspension ou de la révocation projetée;
 - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du membre sont traités adéquatement;
- c) la réception de l'annonce de la part d'un membre de son intention de démissionner;
- d) la réception d'une demande de dispense du conseil ou de modification d'une demande de dispense du conseil qui aurait une incidence importante :
 - (i) soit sur les membres de l'ACFM ou autres qui relèvent de la compétence de l'ACFM,
 - (ii) soit sur les marchés de capitaux en général, notamment certaines parties intéressées ou certains secteurs.

L'ACFM peut procéder à la notification prévue au présent article, sauf celle prévue à l'alinéa d), en émettant un avis public contenant l'information pertinente, pourvu que l'avis soit émis immédiatement après la décision d'admettre ou de suspendre le membre ou de révoquer l'adhésion ou immédiatement après la réception d'un avis de l'intention du membre de démissionner, selon le cas.

3. Notification immédiate

L'ACFM notifie rapidement au surintendant les situations et événements qui suivent et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution:

- a) Les situations raisonnablement susceptibles de susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'ACFM, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- b) toute décision de l'ACFM, ou la notification par l'une des autorités de reconnaissance de celle-ci, portant que l'ACFM n'est ou ne sera pas en conformité avec une ou plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire;
- c) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières dont l'ACFM prend connaissance dans le cadre normal de ses activités;
- d) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont l'ACFM a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'ACFM, de la CPI de l'ACFM ou des marchés des capitaux;
- e) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de membres, de personnes autorisées ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, à la CPI de l'ACFM ou à l'ACFM, notamment:
 - (i) une apparence de fraude;
 - (ii) des lacunes graves dans la supervision ou les contrôles internes;

- f) les situations raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité d'un membre, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'ACFM, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur la CPI de l'ACFM, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
- (i) l'impossibilité pour le membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme prévu ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - (ii) une perte financière importante pour le membre ou ses clients;
 - (iii) une anomalie significative dans les états financiers du membre;
- g) toute mesure prise par l'ACFM à l'endroit d'un membre connaissant des difficultés financières;
- h) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'ACFM à l'égard d'un membre;
- i) toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'ACFM à l'égard d'un membre.

4. Rapports trimestriels

L'ACFM dépose chaque trimestre auprès du surintendant un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants:

- a) pour chacune des activités de réglementation de l'ACFM, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
- b) un résumé de tous les examens de la conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de la conformité devant être entrepris par bureau et par

service de l'ACFM pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;

- c) un resume de toutes les dispenses discretionnaires accordees a des personnes physiques, a des membres et a des participants au marche durant le trimestre precedent;
- d) des statistiques sommaires pour le trimestre precedent sur toutes les plaintes de clients ou d' autres sources, notamment de toute autre autorite de reglementation des valeurs mobilieres;
- e) des statistiques sommaires compilees par bureau de l' ACFM pour le trimestre precedent sur la charge de travail que represente l'evaluation de chaque dossier et les poursuites, y compris la duree d'ouverture des dossiers;
- f) un resume des dossiers de mise en application transmis a toute autorite de reconnaissance durant le trimestre precedent;
- g) l' effectif de l' ACFM responsable de la reglementation, par fonction, et des precisions sur toute reduction ou tout changement important a ce titre, par fonction, durant le trimestre precedent.

5. Rapports annuels

L'ACFM depose chaque annee aupres du surintendant un rapport relatif a ses activites de reglementation rapidement apres examen ou approbation par son conseil, les comites du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) une autoevaluation contenant les renseignements que precise le surintendant et comportant les elements suivants :
 - (i) une evaluation de la maniere dont l' ACFM s'acquitte de son mandat de reglementation, y compris une evaluation en fonction des criteres de reconnaissance prevus a l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance;

- (ii) une evaluation en fonction de son plan strategique;
 - (iii) une description des tendances decelees a la lumiere des examens de conformite et des enquetes effectues, des poursuites engagees et des plaintes re ues, dont le plan elabore par l'ACFM afin de regler les problemes eventuels;
 - (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de reference et les raisons pour lesquelles l'ACFM ne les a pas atteints, le cas echeant;
 - (v) une description et un rapport d'etape des projets importants entrepris par l'ACFM;
 - (vi) une description des questions soulevees par les autorites de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas echeant, et dont les membres de la haute direction de l'ACFM font le suivi, ainsi qu'un resume des progres realises en vue de les regler;
- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat general, que l'ACFM se conforme aux conditions prevues a l'annexe A de la presente ordonnance de reconnaissance qui lui sont applicables.

6. Information financiere

- a) L'ACFM depose aupres du surintendant des etats financiers trimestriels non audites et les notes y afferentes dans les 60 jours suivant la cloture de chaque trimestre;
- b) l'ACFM depose aupres du surintendant des etats financiers annuels audites accompagnees du rapport de l'auditeur independant dans les 90 jours suivant la cloture de chaque exercice.

7. Autres rapports

- a) L'ACFM fournit au surintendant au moment opportun l'information et les documents suivants des leur publication ou apres examen et approbation par son conseil, les comites du conseil ou la haute direction, selon le cas :
- (i) les resultats de tout examen de la structure de gouvernance vise **a** la condition 130) de l'annexe A de la presente ordonnance de reconnaissance;
 - (ii) les changements importants au code de conduite et d'ethique et **a** la politique ecrite de gestion des conflits d'interets potentiels des membres de son conseil;
 - (iii) les changements dans la composition de son conseil;
 - (iv) le budget financier de l'exercice en cours qui a ete approuve par son conseil, ainsi que les hypotheses sous-jacentes;
 - (v) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important **a** la methodologie de gestion du risque suivie;
 - (vi) la charte d'audit inteme, le plan d'audit inteme annuel et les rapports d'audit inteme ou des documents d'examen inteme semblables;
 - (vii) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
 - (viii) les changements importants aux processus de conformance et d'application de la loi ou **a** la portee des travaux, y compris les modeles d'evaluation du risque pour ce qui suit:
 - A) la conformite financiere;
 - B) la conformance des ventes;
 - C) l' application de la loi.
- b) L'ACFM donne au surintendant un preavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou **a** toute categorie de membres tout document qui, **a** son avis, pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :

- (i) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - (ii) les marchés des capitaux en général.
- c) L'ACFM fournit au surintendant, sur demande, l'information et les documents suivants des que possible :
- (i) l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos n'ayant pas mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris le rapport d'enquête définitif et la note de recommandation;
 - (ii) l'information relative à des questions d'application de la loi ayant mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris la note définitive sur les sanctions.

